



Assemblée générale

Distr. limitée
1er octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 66 b) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

**Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande
et Suède : projet de résolution**

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1er décembre 1999 et 55/33 C du 20 novembre 2000,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires représente une menace pour la survie de l'humanité,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine de désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Rappelant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif du 8 juillet 1996¹, selon laquelle « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous les aspects, sous un contrôle international strict et efficace »,

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 267.*



Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de l'arme nucléaire est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant aussi qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Convaincue que les nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement,

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, et qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le strict respect des obligations que le Traité leur impose, et que les engagements contenus dans le Traité en matière de désarmement nucléaire ont été pris et doivent impérativement être tenus,

S'inquiétant vivement de constater que jusqu'à maintenant, on a peu progressé dans l'application des treize mesures adoptées à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité,

Soulignant que la présentation périodique de rapports est un moyen important de promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec une profonde inquiétude que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers et que le recours aux armes nucléaires demeure une possibilité,

Reconnaissant que la réduction du nombre d'ogives nucléaires stratégiques envisagée par le Traité de Moscou représente un pas en avant sur la voie de l'inversement du processus d'escalade nucléaire entre les États-Unis et la Fédération de Russie, tout en soulignant que la diminution du nombre d'ogives déployées et opérationnelles ne saurait remplacer la suppression irréversible et l'élimination totale des armes nucléaires,

Constatant qu'en dépit de ces progrès bilatéraux, rien n'indique que l'on s'efforce d'associer les cinq États dotés de l'arme nucléaire au processus menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par la tendance actuelle qui consiste à ménager une place plus importante aux armes nucléaires dans les stratégies de sécurité, notamment en mettant au point de nouveaux types d'armes nucléaires et en trouvant de nouvelles raisons de les utiliser éventuellement,

Redoutant que la mise au point de défenses contre les missiles stratégiques ait un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et conduite à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'arsenalisation de l'espace ne devrait être adoptée,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de retenir l'option des armes nucléaires et exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, en particulier compte tenu des incidences de la volatilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, de la poursuite des tensions régionales et de la détérioration de la situation en matière de sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se félicitant des nouveaux progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et, en particulier, de la consolidation de ces progrès dans l'hémisphère sud et les zones adjacentes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties au Traité y sont tenus conformément à l'article VI du Traité³,

1. *Réaffirme* que la possibilité de plus en plus réelle que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité;

2. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération;

3. *Prie également* les États de respecter les traités internationaux dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent;

4. *Demande en outre* à tous les États parties de s'employer, avec détermination et sans faiblir, à donner pleinement effet aux accords importants conclus lors de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, dont le document final donne le schéma directeur nécessaire pour parvenir au désarmement nucléaire;

² Résolution 55/2.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I et Part II)], première partie, art. VI, par. 15:6.

5. *Prie* les États dotés d'armes nucléaires de respecter pleinement leurs engagements respectifs en ce qui concerne les garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral, et décide d'accorder la priorité à cette question aux fins de la formulation de recommandations à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005;

6. *Prie également* les États dotés de l'arme nucléaire de faire preuve de plus de transparence et de mieux justifier leurs actions s'agissant de leurs arsenaux d'armes nucléaires et de l'application de mesures de désarmement;

7. *Réaffirme* la nécessité pour le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 d'envisager que tous les États parties présentent régulièrement des rapports sur l'application de l'article VI, comme indiqué au paragraphe 15:12 du Document final de 2000 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995;

8. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter l'engagement qu'ils ont pris dans le Traité pour la non-prolifération des armes nucléaires d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs ogives nucléaires dans le cadre des réductions des armes nucléaires stratégiques et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel;

9. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

10. *Demande* la mise en application et le maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

11. *Réaffirme* que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence particulière puisque le processus de mise en place d'un système international de suivi des essais d'armes nucléaires aux termes de ce traité est plus avancé que ne sont réalistes les perspectives d'entrée en vigueur du Traité, situation qui n'est pas compatible avec un traité d'interdiction complète des essais universel et global;

12. *Décide* qu'il y a lieu d'accorder la priorité à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques et que les États dotés de l'arme nucléaire doivent respecter leurs engagements en la matière;

13. *Convient* que les réductions des armes nucléaires non stratégiques devraient se faire de façon transparente et irréversible et que la réduction et l'élimination de ces armes devraient être incluses dans les négociations sur la réduction d'ensemble des armements. Dans ce contexte, il y a lieu de faire d'urgence ce qui suit :

a) Apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

b) Adopter de nouvelles mesures de confiance et de transparence afin de réduire la menace que représentent les armes nucléaires non stratégiques;

c) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

d) Donner un caractère officiel aux arrangements bilatéraux officieux portant sur les réductions d'armes nucléaires non stratégiques, comme les déclarations Bush-Gorbatchev de 1991, en leur donnant force obligatoire;

14. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue de l'intégration sans heurt des cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

15. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer au plus vite un comité spécial chargé du désarmement nucléaire;

16. *Convient également* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

17. *Convient par ailleurs* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴ et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible;

18. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en qualité d'États non dotés de telles armes et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

19. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

20. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

⁴ CD/1125.

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

21. *Demande en outre* que soit menée à bien et mise en oeuvre l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique et que l'on envisage la possibilité d'y associer d'autres États dotés de l'arme nucléaire;

22. *Demande également* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

23. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

24. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 C⁶ et le prie d'établir, en restant dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

⁶ A/56/309.